

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ
MRC DU ROCHER-PERCÉ

AVIS PUBLIC

CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

À tous les électeurs de la ville de Percé

AVIS est, par la présente, donné par Gemma Vibert, greffière, que le 17^{ième} jour de février 2016, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en 8 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : 409 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rivière de l'Anse-à-Beaufils et de la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent, cette limite, la limite municipale sud-ouest, la ligne arrière du 2^e Rang (côtés sud et sud-est), la route de la Station, la limite sud-est de la propriété sise au 148, route de la Station et son prolongement, la ligne arrière du 2^e Rang (côté sud-est), la rivière de l'Anse-à-Beaufils et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 372 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Lemieux et du 2^e Rang, la ligne arrière de ce rang (côté sud-est), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 148, route de la Station, cette limite, la route de la Station, la ligne arrière du 2^e Rang (côtés sud-est et sud), la limite municipale sud-ouest, la ligne arrière du chemin de Saint-Isidore (côtés nord-ouest et ouest), la ligne arrière de la route Lafontaine et du 3^e Rang (côté sud-est) et son prolongement, la ligne arrière de la route Lemieux (côté est) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 327 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du 6^e rang de Val-d'Espoir et de la limite ouest du rang I Nord-Coin-du-Banc, cette limite, la limite sud-ouest du rang I Sud-du-Coin-du-Banc et du rang I Ouest-du-Chemin-Percé, le prolongement de la ligne arrière de la route Lafontaine et du 3^e Rang (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de Saint-Isidore (côtés ouest et nord-ouest), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le 6^e rang de Val-d'Espoir et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 397 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord du rang du Chemin-Irishtown et de la ligne arrière de la route des Failles (côtés nord-est et nord), cette ligne arrière, le prolongement de la route des Failles en direction sud-est, la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent (excluant le rocher Percé et l'Île Bonaventure), le prolongement de la rivière de l'Anse-à-Beaufils, cette rivière, la ligne arrière du 2^e Rang (côté sud-est), la route Lemieux, le prolongement de la ligne arrière

de la route Lafontaine et du 3^e rang (côté sud-est), la limite nord du rang du Chemin-Irishtown et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 315 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord du rang I Sud-du-Coin-du-Banc et de la limite municipale dans la baie de Malbaie et le golfe du Saint-Laurent, cette limite (incluant le rocher Percé et l'Île Bonaventure), le prolongement de direction sud-est de la route des Failles, la ligne arrière de la route des Failles (côtés nord et nord-est), le prolongement de la limite nord du rang du Chemin-Irishtown, cette limite, la limite sud-ouest du rang I Ouest-du-Chemin-Percé, la limite sud-ouest et nord du rang I Sud-du-Coin-du-Banc et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 305 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite séparant les lots 30a et 30b du rang I Nord et de la rive de la baie de Malbaie, cette rive et son prolongement en direction sud-est à partir du croisement avec la voie ferrée, la limite municipale dans la baie de Malbaie (incluant le banc du barachois de Malbaie et les îles situées à l'ouest dudit banc), le prolongement de la limite nord du rang I Sud-du-Coin-du-Banc, cette limite, la limite ouest du rang I Nord-Coin-du-Banc, le prolongement du 6^e rang de Val-d'Espoir, ce rang, la limite municipale ouest, la limite nord-est et est du rang Malbaie-Nord, le chemin Vauquelin, la ligne arrière du 2^e rang de Barachois-Nord (côté sud), la limite séparant les lots 30a et 30b du rang I Nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7 : 328 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-est du rang I Nord et de la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent et la baie de Malbaie, cette limite, le prolongement de direction sud-est de la rive de la baie de Malbaie depuis le croisement avec la voie ferrée, cette rive, la limite séparant les lots 30a et 30b du rang I Nord, la ligne arrière du 2^e rang de Barachois-Nord (côté sud), le chemin Vauquelin, la limite est du rang Malbaie-Nord, la limite nord et nord-est du rang II Nord, la limite nord, est et nord-est du rang I Nord et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8 : 374 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la limite municipale dans le golfe du Saint-Laurent, cette limite (incluant l'Île Plate), le prolongement de la limite nord-est du rang I Nord, cette limite, la limite est et nord du rang I Nord, la limite nord-est et nord du rang II Nord, la limite nord-est du rang Malbaie Nord, la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Gemma Vibert
Greffière
Ville de Percé
137, route 132 Ouest
Case postale 99
Percé (Québec) G0C 2L0

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) :

la greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à cent (100). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Percé, le 1^{er} mars 2016.

**Gemma Vibert,
Greffière**